

Publication initiale le 10 juin 2024

Dernière mise à jour le 10 octobre 2025

# Mesures de prévention de la fraude sur les paiements par carte à distance hors *3-D Secure*

## 1. Contexte des travaux

La directive UE n° 2015/2366 du 25 novembre 2015 sur les services de paiement, dite DSP<sup>1</sup>, transposée en droit français dans le code monétaire et financier<sup>2</sup>, prévoit le recours à un dispositif d'authentification forte du payeur pour les paiements électroniques ainsi que pour les opérations exécutées par le biais d'un moyen de communication à distance susceptibles de comporter un risque de fraude<sup>3</sup>. Le règlement délégué UE n° 2018/389 du 27 novembre 2017 (ou *RTS* pour *regulatory technical standard*) prévoit toutefois des exemptions<sup>4</sup> concernant notamment les opérations effectuées en faveur d'un bénéficiaire de confiance, les opérations récurrentes, les opérations de faible montant ou encore les opérations qui présentent un faible niveau de risque.

En France, la mise en œuvre progressive de l'authentification forte pour les paiements à distance effectués par carte bancaire s'est effectuée dans le cadre du plan de migration adopté par l'Observatoire<sup>5</sup>.

Cette mise en œuvre a été rendue possible par le déploiement de la deuxième version du protocole *3-D Secure*, destiné à la gestion des échanges entre le commerçant, le porteur de la carte et leurs prestataires de services de paiement (PSP), en vue de l'authentification des paiements par internet. La version 2.0 du protocole permet la gestion de l'authentification forte des paiements à distance à l'aide des différentes solutions actuellement proposées aux porteurs de cartes par les PSP émetteurs, et prend également en charge les demandes d'exemption à l'authentification forte.

La mise en œuvre de l'authentification forte a permis la réduction du taux de fraude sur les paiements à distance effectués via *3-D Secure*. Le taux de fraude apparaît aujourd'hui maîtrisé sur l'ensemble de ces paiements, y compris sur ceux bénéficiant d'une exemption à l'authentification forte (figure n° 1).

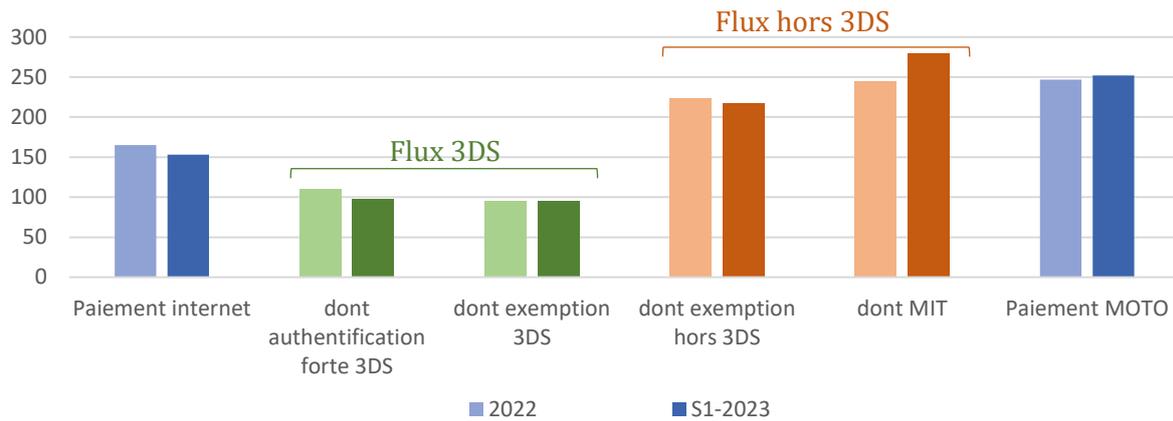
<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur

<sup>2</sup> Articles L. 133-1 et suivants

<sup>3</sup> Article L. 133-4, I du code monétaire et financier

<sup>4</sup> Articles 11 à 18 du règlement UE n° 2018/389

<sup>5</sup> Chapitre 1 du rapport annuel 2018 de l'Observatoire

**Figure n° 1 : taux de fraude sur la carte (en € de fraude / 100.000 € de paiements)**

À l'inverse, le taux de fraude reste aujourd'hui structurellement plus élevé sur les paiements effectués à distance hors *3-D Secure*, parmi lesquels les paiements de type *MIT* (*Merchant Initiated Transaction*) ainsi que les paiements *MOTO* (pour *Mail Order – Telephone Order*).

Par nature, ces paiements, qui ne donnent lieu à aucune authentification au moment de leur émission, sont beaucoup plus exposés à la fraude que les paiements transitant par le protocole *3-D Secure* :

- de tels paiements peuvent être initiés par toute personne ayant pu prendre connaissance des données inscrites sur la carte bancaire (numéro et date d'expiration pour les paiements *MOTO*, et cryptogramme visuel en sus pour les paiements *MIT*), sans même que cette personne ait besoin d'être en possession de la carte ou d'avoir accès au dispositif d'authentification forte des paiements à distance ;
- en particulier, un commerçant peut transmettre à son PSP des paiements qui ne correspondent en réalité à aucun produit ou service délivré au porteur de la carte, par exemple en réutilisant les données de cartes de paiement précédemment utilisées dans le cadre de transactions légitimes ;
- s'agissant en particulier des paiements *MOTO*, ceux-ci reposent sur la communication par le client payeur du numéro de sa carte bancaire et de sa date d'expiration par un canal non sécurisé (conversation téléphonique, courriel, envoi postal, télécopie...) puis sur leur manipulation par un opérateur qui assure la saisie sur le terminal de paiement du commerçant. Cette situation favorise la fraude interne ou externe par détournement des données de paiement.

Si les standards techniques en vigueur incluent théoriquement la possibilité de mettre en place une solution d'authentification des paiements *MOTO*, cette possibilité est en pratique inutilisée et aucune solution uniforme pour l'authentification de ces paiements n'a été identifiée à ce jour.

De plus, les paiements *MOTO* et les paiements internet hors *3-D Secure* sont parfois détournés de leur finalité originelle pour permettre à un commerçant d'accepter des paiements par internet initiés par le client (*CIT* pour *Customer Initiated Transaction*) en contournant l'obligation d'authentification forte pourtant imposée par la DSP2.

Ces constats conduisent l'Observatoire à adopter des recommandations qui visent à prévenir la fraude sur les paiements à distance effectués hors *3-D Secure*.

Ces recommandations, publiées le 10 juin 2024 dans leur version initiale, ont fait l'objet d'ajustements successifs. La présente version prend également en compte les apports de la feuille

de route pour l'année 2025-2026, validée lors de la réunion plénière du 19 juin 2025 de l'Observatoire.

---

## 2. Périmètre des recommandations

### Typologie des paiements couverts par le plan de l'OSMP

Les présentes recommandations s'appliquent à l'ensemble des paiements à distance sans authentification forte effectués hors *3-D Secure*, à savoir :

- d'une part, les paiements *MOTO* ;
- d'autre part, les paiements internet hors *3-D Secure*, au nombre desquels les paiements de type *MIT* (pour lesquels seule l'authentification forte effectuée lors de la validation du mandat utilise le canal *3-D Secure*), ainsi que les paiements *CIT* demandant le bénéfice d'une exemption sans transiter par le protocole *3-D Secure* (on parle alors de paiement *DTA* pour *direct to authorisation*).

Par exception, ces recommandations ne s'appliquent pas :

- aux paiements internet hors *3-D Secure* reconnus comme authentifiés fortement par le PSP émetteur, tels que les paiements effectués à l'aide d'une solution mobile de type *wallet* intégrant une solution d'authentification forte reconnue comme conforme à la DSP2 par le PSP émetteur de la carte ;
- aux paiements électroniques initiés par des personnes morales au moyen de procédures ou de protocoles de paiement dédiés qui sont uniquement mis à la disposition de payeurs qui ne sont pas des consommateurs, lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que lesdits procédures et protocoles garantissent des niveaux de sécurité au moins équivalents à ceux prévus par la DSP2<sup>6</sup> ;

### Périmètre géographique

Les recommandations de l'OSMP s'appliquent à toute opération avec une carte émise par un prestataire de services de paiement (PSP) agréé ou établi en France.

Celles-ci s'appliquent aux paiements pour lesquels le PSP acquéreur est situé dans l'Espace économique européen (EEE) et depuis le 12 mai 2025 aux paiements pour lesquels le PSP acquéreur et le commerçant accepteur sont situés au Royaume-Uni et en Suisse.

Compte tenu des niveaux élevés de fraude constatés sur les opérations internationales, elles s'appliqueront selon un calendrier dédié aux paiements pour lesquels le PSP acquéreur est situé dans un pays extérieur à l'Espace économique européen. Ce calendrier tient compte de la maturité de chaque pays avec le protocole *3-D Secure* (cf. recommandation n°3 *quater*).

### Acteurs concernés

Les présentes recommandations ont vocation à être mises en œuvre par les commerçants qui acceptent de tels paiements, par leurs prestataires d'acceptation techniques, par les différents schémas de cartes ainsi que par l'ensemble des PSP, qu'ils soient émetteurs et/ou acquéreurs.

---

<sup>6</sup> Ces paiements sont exemptés de l'obligation d'authentification forte en application de l'article 17 du règlement UE n° 2018/389.

### 3. Recommandations applicables aux paiements à distance hors 3-D Secure

#### 3.1 Utilisation des paiements *MOTO* et des paiements par internet hors 3-D Secure seulement lorsque le recours à un autre mode de paiement n'est pas possible

Le taux élevé de fraude sur ces paiements impose de limiter les paiements *MOTO*, ainsi que les paiements par internet hors 3-D Secure (autres que ceux reconnus comme authentifiés par le PSP émetteur, par exemple lors de l'utilisation d'un *wallet*) aux seuls cas d'usage auxquels ces modes de paiements sont destinés.

En particulier, les paiements par internet pouvant bénéficier d'une exemption à l'authentification forte ont vocation à être présentés via 3-D Secure. En effet, ce protocole permet la gestion des demandes d'exemption, et la demande d'authentification forte du client lorsque la demande d'exemption est rejetée via *soft decline*.

Le PSP émetteur doit conserver, en tout état de cause, la faculté d'imposer l'authentification forte du payeur, même lorsqu'une demande d'exemption est présentée. La fonctionnalité *Data Share Only* proposée par le protocole 3-D Secure n'est donc pas conforme à la présente recommandation.

Afin de favoriser l'exemption à l'authentification forte, lorsqu'un paiement peut relever de plusieurs catégories d'exemption distinctes (par exemple, exemption pour paiement de faible montant et exemption pour faible niveau de risque<sup>7</sup>), le commerçant et le PSP acquéreur sont invités à demander l'exemption qui est la mieux prise en compte par les PSP émetteurs, par exemple l'exemption pour faible niveau de risque ou *TRA (Transaction Risk Analysis)* dans la version 2.2, aujourd'hui majoritairement déployée, du protocole 3-D Secure.

#### **Recommandation n° 1 : limitation des paiements *MOTO* et *MIT* aux seuls cas d'usage où le recours à un autre mode de paiement n'est pas possible**

Les commerçants veillent :

- à n'accepter des paiements par carte de type *MOTO* que pour les contrats souscrits à distance par un canal (téléphone, courrier...) autre qu'internet. Ils veillent à recourir à un paiement de proximité ou à un paiement sécurisé par internet chaque fois que la nature d'un contrat et les modalités de sa souscription ainsi que de la livraison des biens ou services commandés sont compatibles avec un tel paiement (par exemple, paiement de proximité lors de la livraison, effectuée directement par le commerçant, de biens commandés par téléphone) ;
- à n'accepter des paiements par internet que via le canal sécurisé 3-D Secure, en dehors des cas où le paiement est reconnu comme authentifié par l'émetteur (par exemple lors de l'utilisation d'un *wallet* intégrant l'authentification forte) et des cas d'usage qui ne permettent pas le recours à 3-D Secure, tels que les paiements de type *MIT*.

En particulier, les commerçants ne doivent jamais recourir à des paiements par internet hors 3-D Secure et des paiements de type *MOTO* lorsque le paiement s'effectue par internet et a été initié par le client (*CIT*).

<sup>7</sup> Voir paragraphe 4.1.3 du rapport de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement scripturaux pour l'année 2022

**Les prestataires d'acceptation technique et les prestataires de services de paiement acquéreurs veillent au respect de cette recommandation par les commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat d'acceptation.**

### **3.2 Sécurisation des paiements MIT**

Le recours au protocole *3-D Secure* pour l'ensemble des paiements par internet initiés par le client (*CIT*) devrait conduire à réserver les paiements par internet hors *3-D Secure* autres que ceux reconnus comme authentifiés par le PSP émetteur (par exemple lors de l'usage d'un *wallet* intégrant une solution d'authentification forte) aux seuls paiements initiés par le commerçant (*MIT*).

Chaque paiement *MIT* doit être associé à une référence de chainage valide permettant à l'émetteur de la carte de s'assurer du consentement de son porteur au paiement présenté ou, lors du traitement d'une contestation formulée par le porteur, de procéder au rapprochement entre le paiement et le mandat préalablement validé par authentification forte.

Si l'absence de chainage peut être détectée lors de l'acceptation du paiement par le PSP émetteur, l'analyse de la validité du chainage (c'est-à-dire s'assurer que le chainage présenté correspond à une authentification préalable) ne peut être réalisée en temps réel par celui-ci. De ce fait, les chainages invalides, c'est-à-dire ne correspondant pas à un mandat de paiement dûment validé par le porteur au moyen d'une authentification forte, ne pourront être détectés qu'en réalisant un rapprochement *a posteriori* que les PSP émetteurs sont invités à mettre progressivement en œuvre.

#### **Recommandation n° 2 : chainage valide des MIT**

**Lors de toute émission d'un paiement MIT, les commerçants communiquent à leur PSP la référence de chainage issue de la validation par authentification forte du mandat de paiement autorisant le paiement.**

**Les PSP émetteurs sont invités :**

- à mettre en œuvre progressivement un mécanisme de rapprochement entre le chainage des paiements *MIT* et les mandats de paiement validés par authentification forte ;
- à notifier aux commerçants et aux prestataires d'acceptation techniques les anomalies relevées dans les chainages présentés dans les transactions *MIT* qu'ils émettent afin que ces derniers mettent en place un plan d'action visant à y remédier ;
- à défaut de remédiation, à appliquer la limite de vélocité définie par la recommandation n° 3 aux paiements *MIT* présentés par les commerçants et/ou les prestataires d'acceptation techniques concernés par le recours à des références de chainage invalides.

Portés par la croissance de l'économie numérique, les MIT sont notamment présents dans les situations de paiement d'abonnement, de paiement en plusieurs fois, de paiement lié à une réservation, ou encore de paiement au travers d'une solution de paiement électronique tierce. Les échanges avec les commerçants à risque, qui ont soumis un plan d'actions, ont révélé qu'une part significative de cette fraude pouvait être due à des litiges commerciaux : par exemple, contestant avoir souscrit un abonnement, les consommateurs signalent les transactions comme frauduleuses auprès de leur PSP. Ces

transactions n'ayant pas fait l'objet d'une authentification forte, ces derniers remboursent généralement leurs clients après avoir émis une demande de rétrofacturation (*chargeback*) auprès du commerçant concerné. Par conséquent, l'Observatoire souhaite compléter son plan d'action d'une nouvelle recommandation visant à mieux sécuriser ces MIT, tant vis-à-vis de la fraude que des litiges commerciaux, de façon à mieux protéger le consommateur dans ces nouveaux usages.

**Recommandation n° 2 bis : Sécurisation des MIT**

**L'authentification forte systématique, sans aucune exemption possible, pour la signature des mandats de MIT est une exigence réglementaire rappelée par l'Autorité bancaire européenne (Q&A n°4031 publiée le 1er mars 2019).**

**En complément, et dans l'optique de toujours mieux sécuriser les MIT, l'Observatoire appelle les acteurs de l'écosystème monétique à renforcer la transparence des mandats de MIT dans les fenêtres d'authentification *3-D Secure*. Au moment de s'authentifier fortement, les termes du mandat devraient être clairement formalisés et rappelés au consommateur (montant, fréquence, échéance bénéficiaire, services associés etc.).**

**En parallèle, les PSP émetteurs sont invités, dans la mesure du possible, à fournir à leurs clients des outils de gestion des mandats de MIT, par exemple par la fourniture d'un tableau de bord permettant d'identifier les mandats de MIT en cours et le cas échéant de les contester ou de les résilier.**

**Enfin, dès lors qu'ils disposent de la preuve de la signature du mandat par authentification forte, les PSP émetteurs sont invités à mieux distinguer les fraudes des litiges commerciaux dans le traitement des contestations comme dans les reportings réglementaires sur la fraude aux moyens de paiement.**

**3.3 Limitation de la vélocité des paiements *MOTO* et des paiements par internet hors *3-D Secure* et mesures spécifiques applicables aux commerçants prioritaires pour la lutte contre la fraude**

La prévention de la fraude sur les paiements *MOTO* et sur les paiements par internet hors *3-D Secure* (en dehors des cas, tels que l'usage d'un *wallet* intégrant une solution d'authentification forte, où l'opération est considérée comme authentifiée par le PSP émetteur) imposent de limiter la vélocité, c'est-à-dire le montant cumulé des achats effectués avec une même carte auprès d'un même commerçant durant une période de 24 heures (glissante).

$$\text{Vélocité} = \text{montant cumulé des achats} / \text{carte} / \text{commerçant} / 24 \text{ heures}$$

La vélocité est mesurée de manière indépendante pour les paiements *MOTO* d'une part, et pour les paiements par internet hors *3-D Secure* d'autre part.

L'Observatoire invite les PSP émetteurs à rejeter toute opération conduisant au dépassement de cette limite, par *soft decline* lorsque les caractéristiques de l'opération permettent ce mode de rejet.

Cette limite de vélocité ne concerne pas :

- les secteurs d'activité qui bénéficient temporairement d'une exemption ; ces exemptions sectorielles seront toutefois progressivement levées selon un calendrier spécifique (cf. annexe 2)

- les paiements *MIT* associés à une référence de chainage techniquement valide et pour lesquels le commerçant et le prestataire d'acceptation technique n'ont pas été identifiés comme émettant des paiements associés à des références de chainage présentant des anomalies.

En outre, des dérogations individuelles pourront être accordées, en fonction du taux de fraude observé pour chaque commerçant<sup>8</sup> et selon les modalités prévues par la procédure définie en annexe 3.

À l'inverse, l'exemption pourra être levée, sur décision du PSP émetteur et pour la durée de son choix, pour un commerçant dont le *MCC* bénéficie d'une exemption, mais qui réalise un usage inapproprié des paiements *MOTO* ou des paiements par internet hors *3-D Secure*, ou encore dont le taux de fraude sur ces paiements apparaît insuffisamment maîtrisé au regard des critères définis par le PSP émetteur.

### **Recommandation n° 3 : limite de vitesse et mise en place d'un mécanisme de *soft decline***

**Les PSP émetteurs rejettent, par *soft decline* lorsque cela est possible, les paiements *MOTO* et les paiements par internet hors *3-D Secure* reconnus comme non authentifiés par l'émetteur, dès lors que le montant du paiement conduirait au dépassement de la limite de vitesse définie par la présente recommandation.**

**La vitesse est mesurée sur une période de 24 heures glissantes et de manière distincte :**

- **d'une part, pour les paiements *MOTO* ;**
- **d'autre part, pour les paiements internet hors *3-D Secure*. Pour cette catégorie de paiement, la mesure de la vitesse ne prend en compte ni les paiements *CIT* authentifiés par l'émetteur (notamment par *wallet mobile*), ni les paiements *MIT* associés à une référence de chainage valide.**

**Pour les paiements *MOTO*, la limite de vitesse est fixée à 500 euros depuis le 10 juin 2024.**

**Pour les paiements internet hors *3-D Secure*, avec un PSP acquéreur situé dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse, la limite de vitesse a été progressivement abaissée :**

- **à 500 euros le 10 juin 2024 ; 250 euros le 9 septembre 2024 ; 100 euros le 14 octobre 2024 ; à 50 euros le 10 février 2025 ; à 30 euros le 10 mars 2025 ; à 10 euros le 10 avril 2025 ; à 1,01 euro depuis le 12 mai 2025.**

**Depuis le 12 mai 2025, les paiements internet hors *3-D Secure* d'un montant strictement supérieur à 1 euro ne sont donc plus admis. Cela ne concerne (i) ni les *CIT* reconnus par l'émetteur comme authentifiés fortement, (ii) ni les *MIT* associés à une référence de chainage valide, (iii) ni les demandes de renseignement à 0 euro et (iv) ni les demandes de pré-autorisation à 0€.**

**Les commerçants sont invités à bien vérifier la qualification de leurs demandes d'autorisation ≤ 1 euro, afin de distinguer les cas d'usage des différents services utilisés (vérification de compte/carte, vérification de solde, pré-autorisation etc.) car cette limite de vitesse sera abaissée à 0,01 euro à partir du 1er janvier 2026.**

**Sont exclus de l'application de cette recommandation :**

<sup>8</sup> Un commerçant est identifié, lors de l'émission d'un paiement par carte, par la valeur renseignée dans le champ *Merchant ID* inclus dans les données de ce paiement.

- les paiements acceptés par des commerçants qui bénéficient d'une exemption (pour le type de paiement concerné) accordée dans les conditions définies en annexes 2 ou 3 ;
- les paiements *MIT* qui sont associés à une référence de chainage valide ;
- les paiements *MOTO* qui ont fait l'objet d'une authentification forte.

Par dérogation à la recommandation n° 3, les commerçants bénéficiant d'une exemption sectorielle pour les paiements *MOTO* mais acceptant un volume important de tels paiements et présentant pour ces paiements une exposition à la fraude régulièrement supérieure à la moyenne de l'ensemble des commerçants, seront identifiés comme prioritaires et assujettis à une limite de vélocité à défaut de plan d'action présenté par le commerçant et validé par la Banque de France. Ces modalités visent à inciter à la mise en œuvre d'un dialogue entre les commerçants concernés et les PSP émetteurs. L'identification de ces commerçants prioritaires est effectuée par les PSP émetteurs en association avec la Banque de France et selon les critères définis en annexe n° 4. Cette démarche s'inscrit dans la perspective d'un remplacement progressif des exemptions sectorielles par des dérogations individuelles, accordées selon les critères et les modalités définis en annexe n° 3.

**Recommandation n° 3 bis : mesures spécifiques applicables aux commerçants identifiés comme prioritaires pour la réduction de la fraude sur les paiements *MOTO***

Les commerçants qui bénéficient d'une exemption sectorielle pour les paiements *MOTO* mais acceptent un volume important de paiements *MOTO* et présentent pour ces paiements une exposition à la fraude régulièrement supérieure à la moyenne, selon les critères définis en annexe n° 4, sont identifiés comme prioritaires et se voient appliquer des mesures spécifiques.

Les commerçants identifiés comme prioritaires sont informés par leurs PSP acquéreurs ainsi que par l'intermédiaire des schémas de cartes, et doivent présenter un plan d'action à la Banque de France.

À défaut de plan d'action validé par la Banque de France dans un délai d'un mois suivant l'identification d'un commerçant comme prioritaire, celui-ci se voit appliquer, pour les paiements *MOTO* qu'il accepte, une limite de vélocité diminuée progressivement jusqu'au seuil de 500 euros, selon un calendrier communiqué par la Banque de France.

De même, les commerçants acceptant un volume important de paiements *MIT* et présentant pour ces paiements une exposition à la fraude régulièrement supérieure à la moyenne de l'ensemble des commerçants, feront l'objet, à défaut de plan d'action présenté par le commerçant et validé par la Banque de France, de mesures individuelles mises en œuvre par les PSP émetteurs (refus des demandes de renseignement à 0 euro sans authentification forte, rejet des transactions identifiées comme présentant un risque de fraude élevé...). Ces modalités visent à supprimer les tout usage manifestement impropre des *MIT* au regard du modèle d'affaire (par exemple, achat sur internet effectué en présence du porteur) et incitent à la mise en œuvre d'un dialogue entre les commerçants concernés et les PSP émetteurs. L'identification de ces commerçants prioritaires est effectuée par les PSP émetteurs en association avec la Banque de France et selon les critères définis en annexe n° 4.

**Recommandation n° 3 ter : mesures spécifiques applicables aux commerçants identifiés comme prioritaires pour la réduction de la fraude sur les paiements *MIT***

Les commerçants qui acceptent un volume important de paiements *MIT* et présentent pour ces paiements une exposition à la fraude régulièrement supérieure à la moyenne, selon les

critères définis en annexe n° 4, sont identifiés comme prioritaires et se voient appliquer des mesures spécifiques.

Les commerçants identifiés comme prioritaires sont informés par leurs PSP acquéreurs ainsi que par l'intermédiaire des schémas de cartes, et doivent présenter un plan d'action à la Banque de France.

À défaut de plan d'action validé par la Banque de France dans un délai d'un mois suivant l'identification d'un commerçant comme prioritaire, celui-ci se voit appliquer des mesures spécifiques proposées par les PSP émetteurs et validées par la Banque de France.

L'Observatoire a par ailleurs décidé en juin 2025 d'étendre son plan d'actions aux transactions dites *one-leg*, réalisées avec une carte émise en France auprès d'un commerçant ayant recours à un PSP acquéreur établi en dehors de l'espace économique européen (EEE). Ces transactions internationales ne représentent que 1% des flux mais 12% des montants de fraude parmi les paiements sur internet, affichant un taux de fraude record de près de 2%.

**[Nouveau] Recommandation n° 3 quater sur les transactions dites *one-leg* : limite de vitesse pour les transactions internet hors 3-D Secure avec un PSP acquéreur établi en dehors de l'espace économique européen (EEE)**

À l'exception du Royaume-Uni et de la Suisse, traités en équivalence avec l'Espace économique européen (EEE), la limite de vitesse pour les transactions internet hors 3-D Secure avec une carte émise en France sera progressivement abaissée :

- Pour les PSP acquéreurs situés dans la zone Europe (hors EEE, Royaume-Uni, Suisse) et dans la zone monétaire du franc Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) à 250 euros le 13 octobre 2025, 100 euros le 12 novembre 2025, 30 euros le 12 janvier 2026, 10 euros le 10 février 2026 et 1,01 euro le 10 mars 2026 ;

- Pour les PSP acquéreurs situés en Afrique et au Moyen-Orient à 2000 euros le 12 janvier 2026, 1000 euros le 13 avril 2026, 500 euros le 11 mai 2026, 250 euros le 10 juin 2026 et 100 euros le 10 juillet 2026 ;

- Pour les PSP acquéreurs situés en Amérique du Nord, Amérique du Sud, Asie et Océanie, Pacifique à 2000 euros le 10 mars 2026, 1000 euros le 10 juin 2026 et 500 euros le 10 septembre 2026.

La répartition exacte des pays concernés par région est précisée en annexe 5, après un échange avec les réseaux de paiement par carte internationaux.

La mise en œuvre des limites de vitesse sera supervisée par un comité de pilotage placé sous l'égide du groupe de travail authentification forte de l'Observatoire.

Ce comité de pilotage aura la charge :

- de vérifier que l'ensemble des cas d'usage légitimes des paiements *MOTO* et des paiements par internet hors 3-D Secure ont été pris en compte et que la mise en œuvre de la limite de vitesse ne conduit pas au rejet d'opérations légitimes ;
- de proposer tout ajustement nécessaire des modalités de mise en œuvre de la présente recommandation et en particulier de modifier la liste des secteurs d'activités exclus de son champ d'application ou de différer les dates et conditions d'entrée en vigueur des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paliers.

### 3.4 Sécurité des données de paiement transmises par le payeur lors d'un paiement *MOTO*

Les commerçants qui acceptent des paiements *MOTO* doivent apporter une attention particulière à la sécurité des données de paiements qu'ils manipulent, afin de prévenir leur détournement.

S'agissant des paiements de type *Telephone Order*, le recours à un système informatisé permet d'éviter la manipulation des données par un opérateur : le client payeur saisit ses données de paiement directement sur le clavier de son téléphone à fréquences vocales (qu'il s'agisse d'un téléphone fixe, d'un téléphone mobile ou d'un *smartphone*) et le système transmet automatiquement ces données vers le terminal de paiement, pour permettre l'acceptation du paiement.

Selon le cas d'usage, le client peut soit être en relation directement avec un serveur vocal (par exemple pour le paiement d'une facture : le client saisira alors la référence de la facture avant de saisir ses données de paiement), soit être en relation avec un opérateur auquel il indique les caractéristiques des biens ou services qu'il souhaite commander, avant d'être mis en relation avec un serveur vocal au moment de procéder au paiement, soit saisir ses données de paiement sur le clavier du téléphone pendant l'échange avec l'opérateur.

#### **Recommandation n° 4 : sécurisation des données de paiement**

**Les commerçants qui acceptent des paiements *MOTO* veillent à garantir la sécurité des données de paiement communiquées par les clients. Les commerçants qui acceptent des paiements par téléphone (*Telephone Order*) veillent dans la mesure du possible à ce que les clients communiquent leurs données de paiement à un automate ou par saisie directe sur le clavier du téléphone plutôt qu'oralement à un opérateur.**

**Les prestataires de services de paiement acquéreurs veillent au respect de cette recommandation par les commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat d'acceptation.**

### 3.5 Expérimentation de l'authentification des paiements *MOTO*

La mise en œuvre d'un mécanisme d'authentification, même simple (un seul facteur d'authentification), pour les paiements *MOTO* permettrait l'amélioration du niveau de sécurité puisque ces paiements ne font pour l'instant l'objet d'aucune authentification.

Dans certains cas, cette authentification pourrait s'effectuer à l'aide des dispositifs déjà existants, tels que l'authentification par application mobile des paiements effectués par téléphone, pour les porteurs de cartes enrôlés à la solution d'authentification forte par application mobile proposée par leur PSP, ou par la saisie d'un mot de passe à usage unique reçu par SMS.

Certaines solutions d'authentification forte conçues pour les paiements par internet apparaissent à l'inverse incompatibles avec les paiements par téléphone, qui ne permettent pas la saisie d'un mot de passe alphanumérique. La typologie particulière de la clientèle qui recourt aux paiements par téléphone (par exemple, clients ne disposant pas d'un accès à internet et/ou d'une ligne de téléphone mobile) devrait par ailleurs être prise en compte.

#### **Recommandation n° 5 : expérimentation de l'authentification des paiements *MOTO***

**Les commerçants et les prestataires de services de paiement (PSP) sont encouragés à proposer pour les paiements de type *MOTO* des solutions d'authentification adaptées à chaque canal de paiement et à la typologie de clientèle concernée.**

**L'Observatoire appelle par ailleurs l'ensemble des acteurs de la chaîne des paiements (schémas de cartes de paiement, prestataires de services de paiement, prestataires techniques, prescripteurs de normes monétiques...) à œuvrer pour le déploiement d'une solution d'authentification forte des paiements par téléphone (TO) courant 2026.**

## ANNEXE 1: Glossaire

**PSP** : prestataire de services de paiement.

**PSP acquéreur** : PSP du bénéficiaire, c'est-à-dire du commerçant qui accepte des paiements par carte.

**PSP émetteur** : PSP du payeur, c'est-à-dire PSP qui émet la carte.

**CIT** : *Customer Initiated Transaction*, opération initiée par le client. Cette catégorie couvre la majorité des paiements par carte effectués directement par le porteur de la carte sur les sites de e-commerce.

**MIT** : *Merchant Initiated Transaction*, opération initiée par le commerçant. Cette catégorie correspond notamment aux paiements dont le montant exact n'est pas connu à l'avance, aux paiements récurrents (abonnements) ou encore aux paiements fractionnés (paiement en plusieurs fois), selon un fonctionnement comparable à celui d'un prélèvement SEPA : le client souscrit à un mandat, validé par authentification forte, par lequel il autorise le commerçant à initier un ou plusieurs paiements ultérieurs dans des conditions prédéfinies (montant unitaire, plafond, périodicité...).

**MOTO** : *Mail Order – Telephone Order*, paiements pour lesquels le porteur de la carte communique au commerçant par téléphone, courrier postal, courriel, télécopie... le numéro de sa carte et la date d'expiration, données que le commerçant saisit ensuite sur son terminal de paiement électronique. Ce mode de paiement est destiné au paiement d'achats effectués par téléphone (par exemple : réservation de voyage ou d'hôtel) ou par l'envoi d'un bon de commande sur support papier.

**Chainage** : référence cryptographique d'authentification, sous forme d'une chaîne de caractères alphanumériques, communiquée par le PSP émetteur à la suite de l'authentification forte du client lors de la validation du mandat *MIT*. Cette référence permet aux PSP d'identifier le mandat authentifié fortement au titre duquel un ou plusieurs paiements sont ensuite émis par le commerçant.

**Soft decline** : mécanisme par lequel le PSP acquéreur ou émetteur rejette un paiement par carte avec demande d'exemption tout en permettant au commerçant (ou à son prestataire d'acceptation technique) de présenter à nouveau la demande de paiement via le protocole *3-D Secure* (opération dite de *retry*). Le rejet est transparent pour le porteur de la carte qui n'a pas à saisir de nouveau ses données de paiement ; en revanche, le porteur devra valider le paiement par authentification forte<sup>9</sup>.

**Vélocité** : montant cumulé des paiements effectués à l'aide d'une même carte auprès d'un même commerçant durant la même période glissante de référence (24 heures).

---

<sup>9</sup> Voir sur le sujet la note « Trajectoire de mise en œuvre du *soft decline* pour finalisation du plan de migration pour l'authentification forte des paiements en ligne » publiée par l'Observatoire le 18 février 2021 : [https://abc-economie.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/12/21/210218\\_osmp-trajectoire-soft-decline.pdf](https://abc-economie.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/12/21/210218_osmp-trajectoire-soft-decline.pdf)

## ANNEXE 2 : Exemptions sectorielles au mécanisme de limitation de la vitesse sur les paiements MOTO et calendrier de la fin de ces exemptions

La limite de vitesse sur les paiements MOTO est fixée à 500 euros depuis le 10 juin 2024, à l'exception des commerçants appartenant à l'un des secteurs suivants identifiés par leur MCC (*Merchant Category Code*).

### Secteurs exemptés sur les paiements MOTO depuis le 10 juin 2024

1771 BÉTON  
 2741 PRESSE  
 3000 à 3299 COMPAGNIES AERIENNES (*MCC attribués individuellement*)  
 3350 à 3449 ENTREPRISES DE LOCATION DE VOITURES (*MCC attribués individuellement*)  
 3500 à 3999 CHAINES HOTELIERES (*MCC attribués individuellement*)  
 4011 TRANSPORT FERROVIAIRE  
 4112 TRANSPORT FERROVIAIRE DE PASSAGERS  
 4411 TRANSPORTS MARITIMES  
 4511 TRANSPORTS AERIENS  
 4722 AGENCES DE VOYAGES  
 4814 SERVICES DE TELECOMMUNICATION  
 4900 SERVICES ELECTRIQUES, GAZ, EAU, SANITAIRE  
 5965 VENTE SUR CATALOGUE  
 6010 DISTRIBUTION DE CREDIT  
 6012 INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
 6300 ASSURANCES  
 6513 LOCATION DE LOGEMENT (bailleurs sociaux)  
 7011 HEBERGEMENT HOTELS MOTELS  
 7032 COLONIES ET CAMPS DE VACANCES OU ACTIVITES SPORTIVES  
 7033 AUTRE HEBERGEMENT TOURISTIQUE  
 7322 RECOUVREMENT DE CREANCES  
 7512 LOCATION ET LOCATION BAIL DE VOITURES  
 8111 SERVICES JURIDIQUES ET AVOCATS  
 8220 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
 8398 ŒUVRES SOCIALES ET CARITATIVES  
 9405 ACHATS ENTRE AGENCES D'UNE MEME ADMINISTRATION

Ces exemptions étaient initialement justifiées par des usages légitimes du mode de paiement MOTO et par un taux de fraude maîtrisé. Toutefois, en notant que ces secteurs représentaient une part significative des flux et de la fraude sur les paiements MOTO, l'Observatoire a décidé de progressivement lever ces exemptions sectorielles de façon à ce qu'une limite de vitesse de 500 euros s'applique d'ici fin 2026 à quasiment l'ensemble des secteurs. Seul le secteur de la vente sur catalogue (MCC, 5965), **mais uniquement pour les achats réalisés par courrier (code ERT 22 dans la nomenclature CB)** continuera de bénéficier d'une exemption en l'absence de solution d'authentification pour les paiements par carte initiés sur support papier.

### Levée des exemptions sectorielles MOTO – Groupe n°1

Pour les secteurs suivants, la limite de vitesse sur les paiements MOTO est fixée à 2000 euros le 12 novembre 2025, 1000 euros le 10 février 2026 et 500 euros le 11 mai 2026, rejoignant alors les autres secteurs déjà soumis à la même limite de vitesse.

#### Services contractuels

1771 BÉTON  
 2741 PRESSE

#### Services « publics »

4814 SERVICES DE TELECOMMUNICATION  
 4900 SERVICES ELECTRIQUES, GAZ, EAU, SANITAIRE

#### Magasins divers

6010 DISTRIBUTION DE CREDIT

6012 INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
 6300 ASSURANCES  
 6513 LOCATION DE LOGEMENT (bailleurs sociaux)  
 7032 COLONIES ET CAMPS DE VACANCES OU ACTIVITES SPORTIVES  
 7033 AUTRE HEBERGEMENT TOURISTIQUE  
**Services aux entreprises et organisations privées**  
 8111 SERVICES JURIDIQUES ET AVOCATS  
 8220 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
 8398 ŒUVRES SOCIALES ET CARITATIVES

### Levée des exemptions sectorielles MOTO - Groupe n°2

Pour les secteurs suivants, la limite de vélocité sur les paiements MOTO est fixée à 4000 euros le 12 novembre 2025, 2000 euros le 10 septembre 2026, 1000 euros le 12 octobre 2026 et 500 euros le 12 novembre 2026, rejoignant alors les autres secteurs déjà soumis à la même limite de vélocité.

#### Compagnies aériennes

3000 à 3299 COMPAGNIES AERIENNES (*MCC attribués individuellement*)

#### Location de véhicules

3350 à 3449 ENTREPRISES DE LOCATION DE VOITURES (*MCC attribués individuellement*)

7512 LOCATION ET LOCATION BAIL DE VOITURES

#### Hôtels

3500 à 3999 CHAINES HOTELIERES (*MCC attribués individuellement*)

7011 HEBERGEMENT HOTELS MOTELS

#### Services de transports

4011 TRANSPORT FERROVIAIRE

4112 TRANSPORT FERROVIAIRE DE PASSAGERS

4411 TRANSPORTS MARITIMES

4511 TRANSPORTS AERIENS

4722 AGENCES DE VOYAGES

#### Magasins divers

5965 Vente sur catalogue (*hors ERT 22*)

#### Services aux entreprises

7322 RECOUVREMENT DE CREANCES

#### Services de l'État

9405 ACHATS ENTRE AGENCES D'UNE MEME ADMINISTRATION

## ANNEXE 3 : Procédure de dérogation d'un commerçant au mécanisme de limitation de la vitesse

Conformément aux présentes recommandations, des dérogations individuelles peuvent être accordées, en fonction du taux de fraude observé pour chaque commerçant. La présente annexe précise le processus de dérogation d'un commerçant pour les paiements par internet hors 3-D Secure ou les paiements MOTO.

### Motif d'une demande de dérogation pour un commerçant

Un commerçant qui subirait une dégradation importante de son taux d'acceptation à la suite de la mise en œuvre de la recommandation peut demander une dérogation auprès du secrétariat de l'Observatoire ([2323-OSMP-UT@banque-france.fr](mailto:2323-OSMP-UT@banque-france.fr)), directement ou par l'intermédiaire de son PSP acquéreur ou de tout autre membre du comité de pilotage. Il est fortement recommandé aux commerçants de solliciter leur prestataire technique d'acceptation et/ou leur PSP acquéreur pour demander une telle dérogation.

### Procédure à suivre

Pour qu'un commerçant puisse bénéficier d'une dérogation, la demande présentée doit préciser la raison ainsi que la durée de cette dérogation et comporter un engagement du commerçant pour la sécurisation et la mise en conformité de ses opérations de paiement. Cette dérogation, incluant sa durée de validité, devra être validée par la Banque de France après recueil des avis des représentants des PSP émetteurs et des schémas de cartes de paiement membres du comité de pilotage.

### Liste des éléments à fournir

- Description de l'activité du commerçant
- Données techniques : *BIN* acquéreur/*ICA*, *MCC*, *Merchant ID/Card acceptor ID*, *Card acceptor name*
- Catégorie de paiements sur laquelle porte la demande : paiements MOTO ou paiements par internet hors 3-D Secure
- Volume des opérations en nombre et en montant liées à l'activité du commerçant pour la catégorie de paiements concernée
- Actions déjà mises en œuvre en matière de prévention et de détection de la fraude
- Actions planifiées pour se mettre en conformité et lutter contre la fraude
- Durée de dérogation demandée

### Critères d'éligibilité

#### 1. Critères liés à la fraude ou à la gêne

Pour bénéficier d'une dérogation, le commerçant doit justifier qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Le taux de fraude du commerçant sur les paiements par internet hors 3-D Secure ou MOTO doit être inférieur à 0,13 % en montant, sur une période idéalement annuelle (et dans tous les cas d'au minimum six mois pour éviter les effets de saisonnalité) ;
- **Ou** le taux de refus en nombre ou montant sur les opérations du commerçant liés à la mise en œuvre des recommandations doit être supérieur à 20 %. Ce taux est calculé à partir de la date de début de mise en œuvre des recommandations (le 7 juin 2024) ou de l'un de ses jalons intermédiaires liés à l'abaissement successif de la limite de vitesse.

## 2. Critères liés aux actions de lutte contre la fraude

En outre, la délivrance de la dérogation est conditionnée :

- aux actions déjà mises en œuvre par le commerçant en matière de prévention et de détection de la fraude ;
- aux actions planifiées par le commerçant pour se mettre en conformité et lutter contre la fraude.

**Après avoir recueilli l'analyse et l'avis des schémas de cartes de paiement et des PSP émetteurs représentés au comité de pilotage, la Banque de France accorde ou refuse la demande de dérogation, et informe de sa décision les parties concernées. Ces dérogations ne sont pas publiées.**

## ANNEXE 4 : Critères de ciblage des commerçants prioritaires pour la lutte contre la fraude

Le montant total de la fraude liée à un commerçant donné, et le taux de fraude qui découle de ce montant, sont calculés pour chaque type de paiement (*MOTO* d'une part et *MIT* d'autre part) et pour l'ensemble des PSP acquéreurs de ce commerçant (dans le cas où le commerçant dispose de plusieurs PSP acquéreurs).

### Paiements *MIT*

- Le commerçant est dit « en incident » s'il présente, chez un émetteur :
  - soit un montant total de fraude supérieur à 5 000 euros / mois et un taux de fraude en montant supérieur à 0,13 % ;
  - soit un montant total de fraude supérieur à 10 000 euros / mois et un taux de fraude en montant supérieur à 0,05 % ;
- Le commerçant devient prioritaire s'il est « en incident » durant au moins 4 des 6 derniers mois, chez 3 des 7 principaux émetteurs français.
- Le commerçant cesse d'être prioritaire si, durant 3 mois consécutifs, il n'est plus « en incident » chez 3 des 7 principaux émetteurs français.

Ces deux sous-ensembles alternatifs de critères permettent de cibler d'une part, les commerçants qui ne maîtrisent pas suffisamment leur taux de fraude (premier sous-ensemble) et d'autre part, les commerçants qui, malgré un faible taux de fraude, présentent une fraude significative en valeur absolue (second sous-ensemble).

### Paiements *MOTO*

- Le commerçant est dit « en incident » s'il présente, chez un émetteur, un montant total de fraude supérieur à 5 000 euros / mois et un taux de fraude en montant supérieur à 0,13 %.
- Le commerçant devient prioritaire s'il est « en incident » durant au moins 4 des 6 derniers mois, chez 3 des 7 principaux émetteurs français.
- Le commerçant cesse d'être prioritaire si, durant 3 mois consécutifs, il n'est plus « en incident » chez 3 des 7 principaux émetteurs français.

[Nouveau]

## ANNEXE 5 : Répartition exacte des pays par zone géographique (recommandation n°3 quater)

**Des zones géographiques ont été déterminées selon le tableau ci-dessous :**

- **Vague 0** - Pour les PSP acquéreurs situés dans la zone Espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse, la limite de vitesse à 1,01 euro est déjà applicable et passera à 0,01 euro le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- **Vague 1** - Pour les PSP acquéreurs situés dans la zone Europe (hors EEE, Royaume-Uni et Suisse appartenant à la vague 0) et dans la zone monétaire du franc Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna), la limite de vitesse est fixée à 250 euros le 13 octobre 2025, 100 euros le 12 novembre 2025, 30 euros le 12 janvier 2026, 10 euros le 10 février 2026 et 1,01 euro le 10 mars 2026 ;

- **Vague 2** - Pour les PSP acquéreurs situés en Afrique et au Moyen-Orient, la limite de vitesse est fixée à 2000 euros le 12 janvier 2026, 1000 euros le 13 avril 2026, 500 euros le 11 mai 2026, 250 euros le 10 juin 2026 et 100 euros le 10 juillet 2026 ;

- **Vague 3** - Pour les PSP acquéreurs situés en Amérique du Nord, Amérique du Sud, Asie et Océanie, Pacifique, la limite de vitesse est fixée à 2000 euros le 10 mars 2026, 1000 euros le 10 juin 2026 et 500 euros le 10 septembre 2026.

Code Pays	Libellé Pays	Zone géographique	Vague
004	Afghanistan	Afrique et Moyen-Orient	2
710	Afrique du Sud	Afrique et Moyen-Orient	2
008	Albanie	Exception (Europe)	2
012	Algérie	Afrique et Moyen-Orient	2
276	Allemagne	Europe	0
020	Andorre	Exception (Europe)	2
024	Angola	Afrique et Moyen-Orient	2
660	Anguilla	Amérique du sud	3
028	Antigua-et-Barbuda	Amérique du sud	3
682	Arabie saoudite	Afrique et Moyen-Orient	2
032	Argentine	Amérique du sud	3
051	Arménie	Europe	1
533	Aruba	Amérique du sud	3
036	Australie	Océanie, Pacifique	3
040	Autriche	Europe	0
031	Azerbaïdjan	Afrique et Moyen-Orient	2
044	Bahamas	Amérique du sud	3
048	Bahreïn	Afrique et Moyen-Orient	2
050	Bangladesh	Asie	3
052	Barbade	Amérique du sud	3
112	Belarus	Europe	1

056	Belgique	Europe	0
084	Belize	Amérique du sud	3
204	Benin	Afrique et Moyen-Orient	2
060	Bermudes	Amérique du sud	3
064	Bhoutan	Asie	3
068	Bolivie	Amérique du sud	3
535	Bonaire. Saint-Eustache. Saba	Amérique du sud	3
070	Bosnie-Herzégovine	Europe	1
072	Botswana	Afrique et Moyen-Orient	2
076	Brésil	Amérique du sud	3
096	Brunei Darussalam	Asie	3
100	Bulgarie	Europe	0
854	Burkina Faso	Afrique et Moyen-Orient	2
108	Burundi	Afrique et Moyen-Orient	2
116	Cambodge	Asie	3
120	Cameroun	Afrique et Moyen-Orient	2
124	Canada	Amérique du nord	3
132	Cap-Vert	Afrique et Moyen-Orient	2
152	Chili	Amérique du sud	3
156	Chine	Asie	3
196	Chypre	Europe	0
170	Colombie	Amérique du sud	3
174	Comores	Afrique et Moyen-Orient	2
178	Congo	Afrique et Moyen-Orient	2
188	Costa Rica	Amérique du sud	3
384	Côte d'Ivoire	Afrique et Moyen-Orient	2
191	Croatie	Europe	0
531	Curaçao	Amérique du sud	3
208	Danemark	Europe	0
262	Djibouti	Afrique et Moyen-Orient	2
212	Dominique	Amérique du sud	3
818	Égypte	Afrique et Moyen-Orient	2
222	El Salvador	Amérique du sud	3
784	Émirats arabes unis	Exception (Afrique et Moyen-Orient)	3
218	Équateur	Amérique du sud	3
232	Érythrée	Afrique et Moyen-Orient	2
724	Espagne	Europe	0
233	Estonie	Europe	0
840	Etats-Unis	Amérique du nord	3
231	Éthiopie	Exception (Afrique et Moyen-Orient)	3
234	Féroé Island	Europe	1
242	Fidji	Océanie, Pacifique	3
246	Finlande	Europe	0
250	France	Europe	0
266	Gabon	Afrique et Moyen-Orient	2

268	Géorgie	Europe	1
288	Ghana	Exception (Afrique et Moyen-Orient)	3
292	Gibraltar	Europe	1
300	Grèce	Europe	0
308	Grenade	Amérique du sud	3
304	Groenland	Europe	1
312	Guadeloupe	Europe	0
316	Guam	Océanie, Pacifique	3
320	Guatemala	Amérique du sud	3
831	Guernesey	Europe	1
324	Guinée	Afrique et Moyen-Orient	2
328	Guyana	Amérique du sud	3
254	Guyane Française	Europe	0
332	Haïti	Amérique du sud	3
340	Honduras	Amérique du sud	3
344	Hong Kong	Asie	3
348	Hongrie	Europe	0
136	Iles Caïmans	Amérique du sud	3
184	Iles Cook	Océanie, Pacifique	3
090	Iles Salomon	Océanie, Pacifique	3
092	Iles Vierges britanniques	Amérique du sud	3
850	Îles vierges des Etats-Unis	Amérique du sud	3
356	Inde	Asie	3
360	Indonésie	Asie	3
368	Iraq	Afrique et Moyen-Orient	2
372	Irlande	Europe	0
352	Islande	Europe	0
833	Isle of Man	Europe	1
376	Israël	Exception (Afrique et Moyen-Orient)	3
380	Italie	Europe	0
388	Jamaïque	Amérique du sud	3
392	Japon	Asie	3
832	Jersey	Europe	1
400	Jordanie	Afrique et Moyen-Orient	2
398	Kazakhstan	Asie	3
404	Kenya	Afrique et Moyen-Orient	2
417	Kirghizistan	Afrique et Moyen-Orient	2
900	Kosovo	Europe	1
414	Koweït	Afrique et Moyen-Orient	2
428	Lettonie	Europe	0
422	Liban	Afrique et Moyen-Orient	2
430	Liberia	Afrique et Moyen-Orient	2
434	Libye	Afrique et Moyen-Orient	2
438	Liechtenstein	Europe	0
440	Lituanie	Europe	0

442	Luxembourg	Europe	0
446	Macao	Asie	3
807	Macédoine	Europe	1
450	Madagascar	Afrique et Moyen-Orient	2
458	Malaisie	Asie	3
454	Malawi	Afrique et Moyen-Orient	2
462	Maldives	Asie	3
466	Mali	Afrique et Moyen-Orient	2
470	Malte	Europe	0
580	Mariannes du nord. Ile	Océanie, Pacifique	3
504	Maroc	Afrique et Moyen-Orient	2
584	Marshall	Océanie, Pacifique	3
474	Martinique	Europe	0
480	Maurice	Afrique et Moyen-Orient	2
478	Mauritanie	Afrique et Moyen-Orient	2
175	Mayotte	Europe	0
484	Mexique	Amérique du sud	3
583	Micronésie	Océanie, Pacifique	3
492	Monaco	Europe	0
496	Mongolie	Asie	3
500	Montserrat	Amérique du sud	3
508	Mozambique	Afrique et Moyen-Orient	2
104	Myanmar	Asie	3
516	Namibie	Afrique et Moyen-Orient	2
524	Népal	Asie	3
558	Nicaragua	Amérique du sud	3
562	Niger	Afrique et Moyen-Orient	2
566	Nigeria	Afrique et Moyen-Orient	2
578	Norvège	Europe	0
540	Nouvelle-Calédonie	Collectivités d'outre-mer	1
554	Nouvelle-Zélande	Océanie, Pacifique	3
512	Oman	Afrique et Moyen-Orient	2
800	Ouganda	Afrique et Moyen-Orient	2
860	Ouzbékistan	Asie	3
586	Pakistan	Afrique et Moyen-Orient	2
585	Palaos	Océanie, Pacifique	3
275	Palestine	Exception (Afrique et Moyen-Orient)	3
591	Panama	Amérique du sud	3
598	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Asie	3
600	Paraguay	Amérique du sud	3
528	Pays-Bas	Europe	0
604	Pérou	Amérique du sud	3
608	Philippines	Asie	3
616	Pologne	Europe	0
258	Polynésie française	Collectivités d'outre-mer	1

630	Porto Rico	Amérique du sud	3
620	Portugal	Europe	0
158	Province chinoise de Taiwan	Asie	3
634	Qatar	Afrique et Moyen-Orient	2
140	République centrafricaine	Afrique et Moyen-Orient	2
180	République démocratique du Congo	Afrique et Moyen-Orient	2
410	République de Corée	Asie	3
498	République de Moldova	Europe	1
688	République de Serbie	Europe	1
418	République démocratique populaire Laos	Asie	3
214	République dominicaine	Amérique du sud	3
499	République du Monténégro	Europe	1
203	République tchèque	Europe	0
638	Réunion	Europe	0
642	Roumanie	Europe	0
826	Royaume-Uni	Europe	0
646	Rwanda	Afrique et Moyen-Orient	2
666	Saint Pierre Et Miquelon	Collectivités d'outre-mer	1
652	Saint-Barthélemy	Europe	0
662	Sainte-Lucie	Amérique du sud	3
659	Saint-Kitts-et-Nevis	Amérique du sud	3
674	Saint-Marin	Europe	1
663	Saint-Martin FR	Europe	0
534	Saint-Martin NL	Amérique du sud	3
670	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Amérique du sud	3
882	Samoa	Océanie, Pacifique	3
678	Sao Tomé-et-Principe	Afrique et Moyen-Orient	2
686	Sénégal	Afrique et Moyen-Orient	2
690	Seychelles	Afrique et Moyen-Orient	2
694	Sierra Leone	Afrique et Moyen-Orient	2
702	Singapour	Asie	3
703	Slovaquie	Europe	0
705	Slovénie	Europe	0
706	Somalie	Afrique et Moyen-Orient	2
728	Soudan	Afrique et Moyen-Orient	2
144	Sri Lanka	Asie	3
729	Sud Soudan	Afrique et Moyen-Orient	2
752	Suède	Europe	0
756	Suisse	Europe	0
740	Surinam	Amérique du sud	3
762	Tadjikistan	Afrique et Moyen-Orient	2
834	Tanzanie	Afrique et Moyen-Orient	2
148	Tchad	Afrique et Moyen-Orient	2

764	Thaïlande	Asie	3
768	Togo	Afrique et Moyen-Orient	2
776	Tonga	Océanie, Pacifique	3
780	Trinité-et-Tobago	Amérique du sud	3
788	Tunisie	Afrique et Moyen-Orient	2
796	Turks-et-Caïques (Îles)	Amérique du sud	3
792	Turquie	Exception (Europe)	2
804	Ukraine	Europe	1
858	Uruguay	Amérique du sud	3
548	Vanuatu	Océanie, Pacifique	3
336	Vatican	Europe	1
862	Venezuela	Amérique du sud	3
704	Vietnam	Asie	3
876	Wallis et Futuna	Collectivités d'outre-mer	1
894	Zambie	Afrique et Moyen-Orient	2
716	Zimbabwe	Afrique et Moyen-Orient	2